



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

11/12/2019



ACTUALITÉ

Ne manquez pas votre prochain Rendez-Vous Expert !

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Expert Kheox, consacré aux reprises en sous-oeuvre des fondations, sera organisé le 17 décembre à 14h00

Les interventions en vue de réparer ou conforter une fondation de bâtiment en maçonnerie ancienne (mur d'édifice religieux, de bâtiments d'habitation, de retenue des terres, etc.), maçonnerie moderne ou béton armé, conduisent à s'interroger sur sa composition, ses fondations, ses charges et son fonctionnement. Selon ces données, il s'agira de définir la technique de renforcement des fondations la mieux adaptée à l'ouvrage, en s'appuyant sur des critères de faisabilité techniques et économiques. À partir d'exemples concrets issus de maçonneries de diverses époques, ce webinaire fera le point sur les principales règles et techniques de reprises en sous-oeuvre de fondations.

Partageant son expertise lors de cette présentation, **Alain Popinet** est ingénieur génie civil de l'École centrale de Nantes (1991). Au cours de sa carrière, il a été amené à intervenir sur de nombreux ouvrages en réhabilitation en tant qu'ingénieur structure (monuments historiques notamment), endossant les rôles de maître d'oeuvre ou de bureau d'étude pour l'entreprise. Il est également l'auteur du [Traité de maçonnerie ancienne](#), publié en 2018 aux Éditions du Moniteur.

Inscrivez-vous dès maintenant via [ce lien](#).



ACTUALITÉ

Partagez votre engouement pour Kheox. Devenez parrain et économisez jusqu'à 20% sur votre prochaine facture de réabonnement.

COMMENT ÇA MARCHE ?

- 1- Vous parrainez les professionnels de votre réseau en remplissant le formulaire [en cliquant ici](#)
- 2- Ils reçoivent une remise de bienvenue de 10 % pour tout nouvel abonnement à Kheox
- 3- Une fois l'abonnement de votre 1^{er} filleul validé, le montant de votre facture de réabonnement sera diminué de 10 % et jusqu'à 20 % pour 3 filleuls

[PROFITEZ-EN !](#)



TEXTE OFFICIEL

Réglementation anti-endommagement : deux nouveaux fascicules approuvés

Publiée au Journal Officiel du 8 décembre 2019, une [décision datée du 2 décembre 2019](#) porte approbation des versions 2 de novembre 2019 du fascicule 1 « dispositions générales » et du fascicule 3 « formulaires et autres documents pratiques » du guide d'application de la réglementation anti-endommagement.

Ces documents sont approuvés en application de l'article 24 de l'arrêté du 15 février 2012. Ils sont publiés sur le téléservice : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr.

[Décision du 2 décembre 2019](#) (NOR: TREP1934071S) relative à l'approbation des mises à jour du fascicule 1 « dispositions générales » et du fascicule 3 « formulaires et autres documents pratiques » du guide d'application de la réglementation anti-endommagement.



NORME

Lignes directrices portant sur l'évaluation de l'impact environnemental négatif des effluents du feu

La norme NF ISO 26367-1 de décembre 2019, homologuée en novembre dernier, traite des lignes directrices pour déterminer l'impact environnemental des effluents du feu.

Elle fournit des lignes directrices qui portent principalement sur l'évaluation de l'impact environnemental négatif des effluents du feu, y compris ceux dus à des incendies se produisant dans les locaux commerciaux et d'habitation, les sites commerciaux à l'air libre et les sites industriels et agricoles, ainsi que ceux impliquant les systèmes de transport routier, ferroviaire et maritime. Il n'est pas applicable aux problèmes de toxicité aiguë directe ni aux feux d'espaces naturels qui sont couverts par des normes ISO existantes.

Elle est destinée à servir d'outil pour le développement de protocoles normalisés pour :

- l'évaluation des impacts environnementaux négatifs locaux et à distance des incendies, et la définition de mesures préventives appropriées ;
- les analyses post-incendie visant à identifier la nature et l'ampleur des impacts environnementaux négatifs des incendies ;
- la collecte des données pertinentes à utiliser dans l'estimation du danger d'incendie pour l'environnement.

Elle remplace la norme NF ISO 26367-1 d'avril 2011, lui apportant une révision technique.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



TEXTE OFFICIEL

Agrément des modalités de prise en compte des radiateurs numérique dans la RT2012

L'[arrêté du 26 novembre 2019](#), paru au Journal Officiel du 7 décembre 2019, concerne l'agrément des modalités de prise en compte du système de « radiateur numérique » dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants.

Le mode de prise en compte de ce système dans la méthode de calcul Th-C-E ex, définie par l'arrêté du 8 août 2008, est agréé selon les conditions d'application définies en annexe.

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 décembre 2019.

[Arrêté du 26 novembre 2019](#) (NOR: TERL1929958A) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte du système de « radiateur numérique » dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants.



TEXTE OFFICIEL

Les systèmes d'accumulateurs d'eau chaude sanitaire en eau technique pris en compte dans la RT2012

Publié au Journal Officiel du 7 décembre 2019, l'[arrêté du 26 novembre 2019](#) a pour objet la prise en compte des systèmes d'« accumulateurs d'eau chaude sanitaire en eau technique » dans la réglementation thermique 2012.

Le mode de prise en compte de ces systèmes dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'arrêté du 30 avril 2013, est agréé selon les conditions d'application définies en annexe du présent arrêté.

Ce dernier entre en vigueur le 8 décembre 2019.

[Arrêté du 26 novembre 2019](#) (NOR: TERL1925443A) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes d'« accumulateurs d'eau chaude sanitaire en eau technique » dans la réglementation thermique 2012.



ACTUALITÉ

L'édition de novembre-décembre 2019 du Complément technique est arrivée

Le 71^e numéro du *Complément technique* est désormais disponible sur Kheox. Cette édition, qui clôt l'année 2019, propose d'aborder quatre thématiques :

- [le bois dans la construction et le développement durable](#), par Yves Benoît ;
- [le Smart Building](#), dont les solutions de conception sont déchiffrées par Christophe Lavergne ;
- [la qualité de l'air intérieur](#), un sujet particulièrement actuel que traite Charline Dematteo ;
- [le réemploi des matériaux de construction](#), décrypté par Elisabeth Gelot et Morgan Moinet.

La revue *Complément technique* reviendra, fidèle au poste, en janvier-février 2020 pour faire le point, entre autres, sur les investigations géotechniques et les avancées en marchés privés. Bonne lecture !



NORME

Maintenance, installations de gaz, produits en acier... Une vingtaine de nouvelles normes disponibles sur Kheox

Vingt-trois textes normatifs inédits ont récemment été publiés sur Kheox. Il s'agit de :

- la norme [NF X60-000](#) présentant les lignes directrices à prendre en compte pour concevoir le processus maintenance d'une entreprise ;

- la compilation du [NF DTU 61.1 P2](#) applicable à l'alimentation et à l'équipement en gaz combustibles et en hydrocarbures liquéfiés des bâtiments d'habitation ;
- la norme [NF EN 10025-6](#) spécifiant les conditions techniques de livraison pour les produits plats laminés à chaud en aciers alliés spéciaux à haute limite d'élasticité ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF EN 10025-5](#), qui présente les conditions techniques de livraison des produits plats et longs en aciers laminés à chaud à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF EN 10025-4](#) définissant les conditions techniques de livraison des produits plats et longs en aciers de construction soudables à grains fins destinés à l'emploi dans les éléments hautement sollicités des constructions soudées ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF EN 10025-3](#) spécifiant les conditions techniques de livraison des produits plats et longs en aciers de construction soudables à grains fins destinés à l'emploi dans les éléments hautement sollicités des constructions soudées ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF EN 10025-2](#) exposant les conditions techniques de livraison y compris la préparation des échantillons et des éprouvettes pour les aciers de construction non alliés ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF EN 15316-5](#) traitant du calcul de la performance énergétique des sous-systèmes de stockage à eau utilisés pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou une combinaison de ceux-ci ;
- la norme [NF EN 15316-4-8](#), qui fait partie d'une série de normes sur la méthode de calcul des besoins énergétiques et des rendements des systèmes ;
- la norme [NF EN 15316-3](#) couvrant le calcul de la performance énergétique des systèmes de distribution à eau pour le chauffage des locaux, le refroidissement des locaux et l'eau chaude sanitaire ;
- la norme [NF EN 15316-2](#) visant à normaliser les entrées exigées, les sorties et les liaisons de la méthode de calcul des besoins énergétiques et des rendements des systèmes ;
- la norme [NF EN 15316-4-5](#) définissant la détermination des indicateurs énergétiques des réseaux de distribution d'énergie ;
- la norme [NF EN 15316-4-1](#) relative à la performance énergétique des bâtiments et aux systèmes de génération de chauffage des locaux et production d'eau chaude sanitaire ;
- le fascicule de documentation [FD CEN/TR 15316-6-8](#) faisant référence à la NF EN 15316-4-5 citée précédemment ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- le fascicule de documentation [FD CEN/TR 15316-6-4](#) faisant référence à la NF EN 15316-4-1 citée précédemment ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- le fascicule de documentation [FD CEN/TR 15316-6-3](#) faisant référence à la NF EN 15316-3 citée précédemment ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- le fascicule de documentation [FD CEN/TR 15316-6-2](#) faisant référence à la NF EN 15316-2 ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- le fascicule de documentation [FD CEN/TR 15316-6-10](#) faisant référence à la NF EN 15316-5 ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF EN 927-3](#) spécifiant un essai de vieillissement naturel des systèmes de peinture pour le bois en extérieur principalement prévus pour la décoration et la protection des bois sciés et rabotés ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF P20-302](#) renvoyant aux normes de classification européennes existantes pour les fenêtres ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF P20-501](#) relative aux méthodes d'essais des fenêtres ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF ISO 16000-40](#) spécifiant les exigences relatives à un système de management de la qualité de l'air intérieur ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF EN 14081-1+A1](#) prescrivant les exigences applicables au bois de structure à section rectangulaire classé ([lire l'actu-veille associée](#)) ;

D'autres références viendront compléter la plateforme lors d'une prochaine mise à jour.



NORME

Du nouveau pour la norme NF EN ISO 12944-5 relative aux peintures et vernis

Homologuée en novembre 2019, la norme NF EN ISO 12944-5 d'octobre 2019 porte sur les systèmes de peinture anticorrosion.

Elle décrit les types de peinture et de systèmes de peinture couramment utilisés pour la protection contre la corrosion des structures en acier.

Elle fournit également des lignes directrices pour le choix de systèmes de peinture adaptés aux différents environnements, excepté les catégories de corrosivité CX et la catégorie Im4 telles que définies dans la [NF EN ISO 12944-2](#), les différents degrés de préparation de surface et le niveau de durabilité attendu.

Elle remplace et révisé la [NF EN ISO 12944-5](#) de mai 2018.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



Géoréférencement des ouvrages enterrés et prévention des dommages

La norme NF S70-003-3 de décembre 2019, homologuée un mois auparavant, porte sur les travaux à proximité de réseaux.

Elle traite du géoréférencement des ouvrages enterrés dans le cadre de la prévention des dommages et de leurs conséquences corporelles et matérielles, lors des travaux réalisés dans le voisinage de réseaux transport ou de distribution souterrains ou subaquatiques, d'ouvrages de voirie, y compris les ouvrages militaires relevant du ministre de la défense, à l'exception des ouvrages sous-marins.

Le présent document concerne les projets et les travaux entrepris sur le domaine public ou privé, ainsi que les travaux dispensés de DT/DICT. D'une manière générale, il s'applique à l'ensemble des travaux soumis à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages précités.

Les parties prenantes sont notamment :

- les responsables de projets (maîtres d'ouvrage) public ou privé et son représentant. Un particulier peut être responsable de projets ;
- les exécutants de travaux : entreprises y compris entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprises exécutant ces travaux ;
- les prestataires en détection ;
- les propriétaires ou gestionnaires de réseaux, les concessionnaires d'ouvrage public ou privé et les exploitants des ouvrages situés à proximité de ces travaux ;
- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, comme gestionnaires de l'espace public.

La norme spécifie des dispositions applicables :

- lors de la transmission des plans joints aux récépissés de DT, DICT (séparées ou conjointes) ou remis lors de travaux urgents ;
- lors des opérations d'investigations complémentaires ;
- lors de la communication des informations relatives à la localisation d'ouvrage au cours de la réunion sur site dans le cas où cette réunion est obligatoire ;
- lors des opérations de localisations et d'amélioration de la cartographie ;
- lors du relevé topographique après construction ou modification d'ouvrages ;
- lors du relevé topographique d'un ouvrage découvert en écart en position ;
- à la symbolique à utiliser lors des opérations mentionnées ci-dessus ;
- à la certification des entreprises de géoréférencement.

Elle remplace et révisé la norme [NF S70-003-3](#) de mai 2014.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



NORME

Détection des ouvrages enterrés : révision de la norme NF S70-003-2

Homologuée en novembre 2019, la norme NF S70-003-2 de décembre 2019 traite des travaux à proximité de réseaux.

Elle concerne la détection et la localisation des ouvrages enterrés dans le cadre de la prévention des dommages et de leurs conséquences corporelles et matérielles, par l'ensemble des parties prenantes, lors des travaux réalisés dans le voisinage de réseaux de stockage, de transport ou de distribution souterrains ou subaquatiques, d'ouvrages de voirie, d'ouvrages militaires couverts par le secret de la défense nationale, à l'exception des réseaux sous-marins.

Elle remplace la [NF S70-003-2](#) de septembre 2015, la révisant par ailleurs.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



TEXTE OFFICIEL

Vers une meilleure prise en compte du système « YACKBionic » dans la RT2012

Paru au Journal Officiel du 1^{er} décembre 2019, l'[arrêté du 26 novembre 2019](#) a pour objet la prise en compte du système « YACKBionic » dans la réglementation thermique (procédure dite « titre V »).

Le mode de prise en compte dudit système dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012 est agréé selon les conditions d'application définies en annexe (1) de cet arrêté.

Les dispositions prises par ce dernier sont applicables dès le 2 décembre 2019.

[Arrêté du 26 novembre 2019](#) (NOR: TERL1929959A) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte du système « YACKBionic » dans la réglementation thermique 2012.



La quatrième mise à jour annuelle du classeur Sécurité Incendie est arrivée

La protection des bâtiments d'habitation est au cœur de l'actualité, avec la publication de nouvelles dispositions applicables aux bâtiments ou travaux de rénovation dont la demande de permis de construire – ou d'autorisation préalable – est déposée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Un arrêté en date du 7 août 2019 modifie l'arrêté du 31 janvier 1986 sur les quatre points suivants :

- la définition des immeubles de 4^e famille [fiche 13.01] : maintenue parallèlement à celle des immeubles de moyenne hauteur (IMH), cette définition interdit désormais le classement en habitation des bâtiments comportant un duplex en partie haute, dont le plancher bas serait situé à 50 m au plus, mais dont le niveau haut dépasserait cette hauteur de 50 m ;
- la définition des duplex et triplex pour les bâtiments des 3 premières familles [fiche 13.01] ;
- les exigences relatives à l'isolation des parois par l'intérieur [fiche 13.02] ;
- les dispositions pour limiter la propagation du feu par les façades [fiche 13.02], notamment lorsque la façade possède une isolation par l'extérieur, avec différentes solutions possibles dont certaines imposent de fournir une attestation de laboratoire [fiche 13.18]. Les solutions de rénovation des façades des IMH font l'objet d'un second arrêté en date du 7 août 2019 [fiche 14.30]. L'instruction technique n° 249 du 24 mai 2010 [fiche 18.29] est désormais pleinement applicable aux bâtiments d'habitation et rend donc totalement caduque la version de 1982 jusqu'alors encore utilisée pour le calcul de la masse combustible mobilisable en façade. Une nouvelle version du document « Bois construction et propagation du feu par les façades » [fiche 18.50] été publiée.

Par ailleurs, l'arrêté du 23 août 2019 [fiche 14.32] autorise, à titre expérimental et provisoire, l'utilisation à des fins de stockage des boxes existants dans les parcs de stationnement des logements sociaux, en dérogation à l'article 78 de l'arrêté du 31 janvier 1986 [fiche 13.11].

Mise à jour du Code de la construction et de l'habitation

De nombreux articles du CCH sont renumérotés et mis à jour par les décrets n° 2019-972 et n° 2019-873 du 21 août 2019. La signification (accord ou rejet) du silence gardé par l'administration est précisée pour certaines demandes d'agrément [fiche 17.01d], d'autorisations de travaux [fiche 17.01f] ou de dérogations [fiche 17.01k].



NORME

Un amendement pour le DTU 60.1 relatif à la plomberie sanitaire

Homologué en novembre 2019, l'amendement A1 de la norme [NF DTU 60.1 P1-2](#) traite de la plomberie sanitaire pour les bâtiments.

Il vise à prendre en compte dans ce DTU les canalisations en matériaux de synthèse PE-X, PB et multicouches qui ont été reconnues comme traditionnelles par la Commission chargée de formuler les Avis techniques (CCFAT) en date du 21 novembre 2017.

Avec l'amendement A1 à la partie [P1-1-1](#) (CCT), le présent document concerne la partie [P1-2](#) (CGM) du NF DTU 60.1.

La compilation de ce DTU incluant son amendement A1 sera prochainement mise en ligne sur Kheox.



NORME

Précisions autour des règles régissant les catégories de produits de construction

Homologuée en novembre dernier, la norme NF EN 15804+A2 d'octobre 2019 porte sur la contribution des ouvrages de construction au développement durable.

Elle décrit le tronc commun des règles de catégories de produits (RCP) pour les déclarations environnementales de Type III relatives à tout produit et service de construction.

Elle précise une structure permettant de s'assurer que toutes les Déclarations environnementales des produits (DEP) relatives aux produits, services et processus de construction sont obtenues, vérifiées et présentées de façon harmonisée. Les règles et les exigences applicables à la DEP des services de construction sont les mêmes que pour la DEP des produits de construction.

La norme offre les moyens d'élaborer une déclaration environnementale de Type III pour les produits de construction et fait partie d'une série de normes destinées à évaluer la contribution au développement durable des ouvrages de construction.

L'évaluation des performances sociales et économiques au niveau d'un produit n'est pas couverte par ce document.

Ce dernier remplace la norme [NF EN 15804+A1](#) d'avril 2014, qui reste en vigueur jusqu'en octobre 2022, lui apportant une révision limitée axée sur les principaux points suivants :

- modifications apportées dans l'Introduction, les Articles 1, 2, 3, 4 et 9, les paragraphes 5.2 à 5.4, 6.2.1 à 6.3.4, 6.3.5.1, 6.3.5.2, 6.3.5.4.2, 6.3.5.4.3, 6.3.5.5, 6.3.5.6, 6.3.8, 6.3.9, 6.4.3.1, 6.5, 7.1, 7.2, 7.2.2 à 7.2.4, 7.3.1, 7.3.2.1, 7.3.2.2, 7.3.3.1 à 7.3.3.3, 8.1, 8.2, 8.4, les Annexes A et C, et la Bibliographie ;

- ajout des nouveaux paragraphes 6.3.1 « Unité fonctionnelle oiu déclarée », 6.4.4 « Informations sur la teneur en carbone biogénique », 7.2.4.2 « Indicateurs décrivant l'utilisation des ressources », 7.2.4.3 « Informations environnementales décrivant les catégories de déchets », 7.2.4.4 « Informations environnementales décrivant les flux sortants », 7.2.5 « Informations sur la teneur en carbone biogénique », et des nouvelles annexes informatives suivantes : Annexe D « Formules relatives à la fin de vie » et Annexe E « Systèmes à appliquer pour l'évaluation de la qualité des données spécifiques et génériques ».

La version actualisée de la norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



Commande publique : Bercy présente ses prochains travaux

Laure Bédier, directrice des affaires juridiques (DAJ) de Bercy, avait reçu carte blanche de la part de l'Association des acheteurs publics pour introduire sa journée annuelle de conférence le 22 novembre à Paris. Cela tombe bien, car les sujets d'actualité de la commande publique ne manquent pas.

Mais, avant de présenter les futurs chantiers qui vont occuper sa direction, la représentante de la DAJ a pris soin de rappeler **le bilan positif du passage au tout démat' le 1er octobre 2018**. « Il y a eu quelques difficultés ponctuelles pour les entreprises dans les zones blanches, mais globalement cela s'est bien passé, **le nombre d'offres par marché a notamment augmenté** ». Un bémol néanmoins sur la publication des données essentielles des contrats. « Elles ne sont pas très accessibles, mais nous y travaillons avec la Direction générale des finances publiques et Etalab, **car c'est un axe fort de la dématérialisation qui permet d'améliorer le sourcing et l'efficacité de l'achat**. »

Seuil à 40 000 euros

Laure Bédier s'est ensuite attardé sur le sujet phare de ces prochaines semaines, à savoir [un décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020](#). Ce texte va **relever le plafond de dispense de formalités de publicité et de mise en concurrence à 40 000 euros** (contre 25 000 euros actuellement). « Sa publication est imminente, le Conseil d'Etat ayant déjà planché dessus », annonce la DAJ. Cette dernière met ensuite l'accent sur **les obligations de transparence qui découleront de la hausse du seuil**. Les acheteurs publics auront deux possibilités pour faire connaître leurs marchés dont le montant est compris entre 25 000 euros et 40 000 euros : soit une publication classique des données essentielles sur les profils d'acheteur, soit une publication annuelle de la liste des petits marchés avec un nombre réduit de données (nom du bénéficiaire, montant, objet...). « **Cette obligation de transparence nous paraît essentielle pour permettre aux entreprises d'avoir la connaissance des marchés, et le cas échéant proposer leurs offres de service aux acheteurs** ». A noter qu'une fiche DAJ est en préparation sur ce nouveau seuil.

Relèvement des avances

Ce même décret va par ailleurs **relever le montant minimum des avances obligatoires** pour les établissements publics de l'Etat et pour les collectivités ayant un budget de fonctionnement supérieur à 60 millions d'euros. Pour mémoire, [le « décret de Noël »](#) a réévalué le montant des avances aux PME pour les marchés de l'Etat. « **L'idée est de faire la même chose, toujours pour les marchés passés avec les PME, mais avec un taux fixé à 10%**, sachant qu'il y a un certain nombre de collectivités territoriales qui pratiquent déjà ce genre d'avance ». Le cadre juridique, lui, ne sera pas modifié : cela concernera uniquement les marchés d'un montant supérieur à 50 000 euros, et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois. A noter que les établissements de santé ont été exclus du dispositif.

Formulaire e-form

Laure Bédier est ensuite revenue sur [le règlement européen e-form établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics](#) publié au « JOUE » du 25 octobre. « Nous avons beaucoup participé aux travaux d'élaboration de ce texte, afin de limiter au maximum le nombre de données obligatoires devant figurer dans ces avis ». **Côté pratique, ce règlement n'entrera en vigueur qu'en novembre 2022, avec une période transitoire jusqu'en 2023**. « Dès à présent, toujours au niveau européen, nous allons travailler sur un schéma technique qui permettra de structurer les données », détaille la DAJ. « Et en parallèle, nous élaborerons un cadre national afin de déterminer les données qui seront optionnelles et celles qui seront obligatoires. Il y aura une discussion avec les parties prenantes, et il faudra là aussi adopter un schéma technique national en lien avec celui européen. »

Fond de transformation de l'action publique

Autre actualité récente : **le Plan de transformation numérique de la commande publique, adopté en 2017, a été lauréat du Fond de transformation de l'action publique** il y a quelques semaines. La directrice a expliqué à quoi allaient servir les fonds reçus (9,2 millions d'euros) : « Notre idée est de poursuivre la dématérialisation de bout en bout de la chaîne en s'appuyant sur quelques plateformes qui développeront des briques en open source. Cela permettra à d'autres acheteurs de s'approprier ces briques, pour avoir une masse critique suffisante, et qu'in fine elles deviennent la norme ».

Étude sur la sous-traitance et textes en préparation

Parmi les derniers points abordés lors de cette journée, **outre la réforme des CCAG dont l'issue est toujours annoncée pour le printemps prochain : l'étude sur la sous-traitance que mène actuellement l'Observatoire économique de la commande publique**. Laure Bédier annonce que près de 1000 réponses ont été reçues par Bercy et que la publication des résultats est prévue avant avril 2020. « Le cas échéant, nous rédigerons sur cette base un guide de bonnes pratiques ».

Côté réglementation, deux arrêtés sont dans les tuyaux. **Initialement prévus pour la fin 2019, ils sortiront au début de l'année prochaine : un premier sur les avis de publicité nationale (qui concernera les marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros), et un sur les certificats de cessibilité**.

[Un projet de décret sur l'achat de produits biosourcés est également en préparation](#), en application de l'article 144 de la loi Transition énergétique du 17 août 2015. Lequel prévoit que « la commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé ». Laure Bédier souligne cependant que cette disposition législative était d'application immédiate, sans qu'il soit nécessaire d'attendre son décret...

Source : Romain Cayrey avec Sophie d'Auzon, « [Commande publique : Bercy présente ses prochains travaux](#) », *LeMoniteur.fr*, 26 novembre 2019.



Publiée au Bulletin Officiel de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 26 octobre 2019, une décision du 23 octobre 2019 porte approbation du guide général « Installations de gaz » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) mentionné à l'article 5 de l'[arrêté du 23 février 2018](#) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

Une autre décision du 23 octobre 2019, parue au même Bulletin Officiel, porte également approbation des guides thématiques élaborés par le CNPG, listés en annexe 1 de l'arrêté sus-cité.

Ces décisions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Décision du 23 octobre 2019 (NOR: TREP1928296S) relative à l'approbation du guide général « Installations de gaz » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) mentionné à l'article 5 de l'[arrêté du 23 février 2018](#).

Décision du 23 octobre 2019 (NOR: TREP1928298S) relative à l'approbation des guides thématiques élaborés par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) et listés en annexe 1 de l'[arrêté du 23 février 2018](#).



CLASSEUR À MISE À JOUR

Code la construction et de l'habitation, amiante et accessibilité au cœur de l'actualisation du Guide Bonhomme

L'actualisation trimestrielle de décembre 2019 de votre *Guide Bonhomme de la maîtrise des projets de bâtiments* a permis de mettre à jour de nombreux dossiers afin de tenir compte de l'actualité, notamment :

- de la publication du [décret n° 2019-873](#) qui modifie la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation, en renumérotant les articles et élargissant le « silence vaut acceptation » ;
- de la modification du [décret n° 2017-899](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations par le [décret n° 2019-251](#) ;
- de la publication de l'[arrêté du 16 juillet 2019 \[NOR : MTRT1913853A\]](#), qui définit les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite dans les immeubles bâtis, conditions prévues initialement par le [décret n° 2017-899](#) ;
- de la modification de l'[arrêté du 8 décembre 2014 \[NOR : ETL1413935A\]](#) concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP par l'[arrêté du 27 février 2019 \[NOR : TERL1821808A\]](#) ;
- de la modification de l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#), qui crée de nouvelles fiches d'opérations standardisées et modifie d'autres fiches, par l'arrêté du 20 septembre 2019 ;
- de la modification du règlement de sécurité incendie des ERP par l'arrêté du 10 mai 2019, et de celui concernant les bâtiments d'habitation par l'arrêté du 7 août 2019 ;
- de la publication de l'[arrêté du 22 mars 2019 \[NOR : ECOM1830228A\]](#), précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Sont ainsi mis à jour les dossiers concernant :

- la maîtrise d'ouvrage, les [dossiers II.120](#) et [II.121](#) ;
- les règles générales de prévention des risques d'exposition à l'amiante, le [dossier III.310](#) ;
- les règles applicables aux travaux en présence d'amiante, le [dossier III.312](#) ;
- les caractéristiques techniques des bâtiments neufs, le [dossier III.601](#) ;
- les aides et incitations à la performance énergétique, le [dossier III.603](#) ;
- l'isolation, le doublage et les cloisons intérieures, les [dossiers V.200](#), [V.210](#), [V.221](#), [V.222](#), [V.223](#) et [V.230](#) ;
- le chauffage, la ventilation et la climatisation, les [dossiers VI.100](#), [VI.105](#) et [VI.120](#).
- l'accessibilité de la voirie, le [dossier VII.120](#).

Pour en profiter pleinement, connectez-vous dès à présent sur [Kheox.fr](#). Bonne lecture !



TEXTE OFFICIEL

Définition des techniques de construction applicables dans les zones exposées aux mouvements de terrain

Publié au Journal Officiel du 26 novembre 2019, le [décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019](#) traite des techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Il définit les techniques particulières de construction, applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception (contrairement à l'étude géotechnique préalable, l'étude géotechnique de conception n'est pas obligatoire), soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

Ce texte modifie le code de la construction et de l'habitation.

Il s'applique aux contrats de construction ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usages d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements conclus à compter du 1er janvier 2020.

[Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019](#) (NOR: LOGL1914897D) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Toute la veille des 6 derniers mois



**Votre service
client**



**Voir le
didacticiel**



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »